



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 16 août 2010



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2010/93

Réglementant la circulation, le stationnement, et le mouillage dans une zone réservée à l'occasion de la manifestation nautique « coupe d'Aquitaine de Kite surf freestyle » du 21 et 22 août 2010 dans les eaux maritimes du littoral de la commune de Gujan Mestras.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

**VU** les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

**VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

**VU** la loi n° 83-581 modifiée, du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et des rades ;

**VU** le décret n° 2004/112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

**VU** le décret n° 77.733 modifié, du 6 juillet 1977, portant publication de la convention sur le règlement international de pour prévenir les abordages en mer ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires modifié par l'arrêté ministériel du 5 juillet 1989 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

**VU** l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962, modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

**VU** l'arrêté n° 75/13 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975, modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

**VU** l'arrêté n° 2010/08 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 18 février 2010 portant délégation de pouvoir au directeur départemental des affaires maritimes, en matière de manifestations nautiques ;

VU l'arrêté municipal de la commune de Gujan Mestras du 08 juillet 2010 ;

VU la déclaration de manifestation nautique de l'association APC Kite du 28 juin 2010.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer le bon déroulement de la manifestation nautique qui se déroulera dans les eaux maritimes bordant la plage de la Hume, sur le littoral de la commune de Gujan Mestras (33), du 21 au 22 août 2010.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : A l'occasion de la manifestation nautique organisée dans les eaux maritimes bordant la plage de la Hume sur le littoral de la commune de Gujan Mestras (33) du 21 et 22 août 2010, et en complément des dispositions adoptées par le maire dans le cadre de la police de la baignade et de la circulation des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés dans la bande des 300 mètres, il est créé une zone réglementée sur le plan d'eau maritime.

Article 2 : Cette zone réglementée est située dans un périmètre dont les coordonnées figurent en annexe I.

Article 3 : Dans la zone définie à l'article 2, du 21 août (de 10 h à 22 h) au 22 août (de 10 h à 22 h) inclus, sont interdits : la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique et de tout engin de pêche. Une levée anticipée des interdictions sera possible sur proposition de l'organisateur à l'issue de la manifestation.

Article 4 : La limitation de vitesse de 5 nœuds, prévue par l'arrêté du 4 juin 1962 n'est pas opposable aux kite-surfs évoluant dans cette zone dans le cadre de leur participation à la manifestation.

Article 5 : L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article second. Il doit également prendre à l'avance des dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS Etel (tél : 02.97.55.35.35).

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission ainsi qu'aux moyens de surveillance et de sécurité de l'organisateur.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine et par les articles R610-5 et 131-13 du code pénal.

Article 8<sup>f</sup> : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde , le maire de la commune de Gujan Metras (33), les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins des autorités administratives de Gujan Mestras et affiché sur les lieux concernés.

Le contre-amiral Franck Josse  
 préfet maritime de l'Atlantique par suppléance,  
*Signé : Franck Josse*

ANNEXE I

